

**COMMUNE de
SANVENS**
PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 09/09/2020		N° PC 012 259 20 K 1007
Par: Demeurant à :	EARL DES SOLES Monsieur CHAMBERT Jean-Pierre Les Combes 12200 SANVENS	<u>Destination</u> : exploitation agricole <u>Nature des travaux</u> : construction de deux hangars agricoles toiture panneaux photovoltaïques <u>Surface d'emprise au sol</u> : 782 m ²
Sur un terrain sis :	LES COMBES 12200 SANVENS	
Référence(s) cadastrale(s) :	ZP 87	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2,
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et
 par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
 VU la zone N de la Carte Communale,
 VU le Règlement Sanitaire Départemental,
 VU l'avis d'ENEDIS en date du 19/10/2020,
 VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron en date du 02/11/2020,
 VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du 12/10/2020,
 VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
 Forestiers (CDPENAF) en date du 12/11/2020,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui indiquent que le
 projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou
 l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter
 atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou
 urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

CONSIDERANT le projet qui prévoit la construction de 2 hangars agricoles attenants, avec une
 toiture de panneaux photovoltaïques, d'une emprise au sol de 391 m² chacun, destinés au
 stockage de foin et de matériel, sur la parcelle cadastrée ZP 87, sise lieu-dit Les Combes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande
 susvisée sous réserve des prescriptions énoncées ci-après :

ARTICLE 2 : Les panneaux photovoltaïques seront mats, non réfléchissants, teinte bleu nuit (RAL
 7008).

ARTICLE 3 : Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron, reprises dans l'avis du 12/10/2020annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées,

SANVENSA, le 02/12/20

Madame le Maire,
Suzette CLAPIER



En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 10/09/2020

Décision notifiée au pétitionnaire le :

Décision transmise à la Préfecture le :

Décision affichée en Mairie le :

02/12/20

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Rodez, le 12 OCT. 2020

Service Départemental
d'Incendie et de Secours



Aveyron

ÉTAT-MAJOR

Groupement Opérations
Service Planification Opérationnelle

N/ réf : SR/FF - PRS 2020/AS/061

V/ réf : votre demande reçue par mail le 01/10/2020

Affaire suivie par : CNE Sébastien ROUQUETTE

Le Directeur Départemental,

à

Ouest Aveyron Communauté

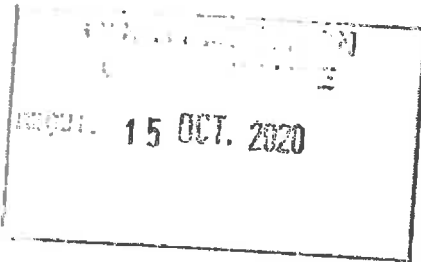
Service Application du Droit des Sols

A l'attention de M^{me} Edwige Bæyaert

Chemin des Treize Pierres

B.P. 421

12200 Villefranche-de-Rouergue Cedex



ETUDE DE DOSSIER

COMMUNE : SANVENSA (12200)

ADRESSE : lieu-dit Les Combes

OBJET : Construction de deux hangars agricoles

DOSSIER : PC 012 259 20 K 1017

DEMANDEUR : GAEC des Soles

I - PRÉSENTATION DU DOSSIER :

La présente demande concerne la construction de deux hangars agricoles attenants de 391 m² chacun à usage de stockage de fourrage et de matériel. Ils sont constitués de structure métallique avec toitures recouvertes de panneaux photovoltaïques.

II - RÉGLEMENTATION :

Les besoins en eau des bâtiments agricoles sont réglementés par le paragraphe 4.3.5.2 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (arrêté préfectoral du 30 décembre 2016).

III - AVIS DU SERVICE :

Un avis favorable est émis à la réalisation de ce projet à condition que les prescriptions suivantes soient réalisées :

PRESCRIPTIONS

Accessibilité :

S'assurer de l'accessibilité aux engins de secours à partir de la voie publique, par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Défense Extérieure Contre l'Incendie :

La surface de référence est de 782 m². Le débit requis est de : 120 m³ unitaires ou 60 m³/h pendant deux heures à moins de 400 m.

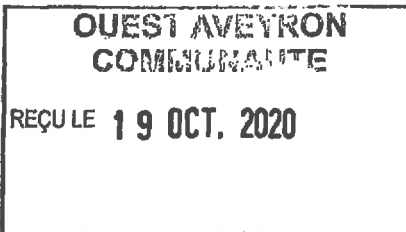
Le Point d'Eau Incendie référencé le plus proche se situe à environ 2 km au Sud, commune de La Fouillade. Par conséquent, l'installation d'une réserve fixe sur site est recommandée. La réserve naturelle se situant à proximité immédiate, dans la mesure où elle est pérenne et aménagée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, pourrait subvenir au besoin en eau fixé.

L'attention du porteur de projet est attirée sur les éléments suivants :

- Afin de réduire le risque incendie, il est conseillé de séparer les types de stockage et d'éloigner les produits incompatibles (ex : engrais/hydrocarbures).
- L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment à fort potentiel calorifique est de nature à retarder l'action des secours (risques électriques pour les intervenants) au détriment de la préservation des biens.

Le directeur départemental,
Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de secours
Le chef du groupement opération

~~Commandant Stéphane~~ ALLEGUEDE



Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

Téléphone : 05 61 37 49 64
Télécopie : 05 61 37 99 69

Courriel : nmp-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : GRIMAUD Geraldine

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AVEYRON SERVICE
URBANISME
CHEMIN DE TREIZE PIERRES
BÂTIMENT INTERACTIS
BP 421
12204 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE CEDEX

SAINT ALBAN CEDEX, le 19/10/2020

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC01225920K1007
Adresse : LES COMBES
12200 SANVENSÀ
Référence cadastrale : Section ZP, Parcelle n° 87 - 19 - 20 - 89
Section G, Parcelle n° 164 - 167 - 19 - 165 - 169 - 11 - 171 - 22
Section G, Parcelle n° 170 - 20 - 166 - 168 - 21 - 163
Section F, Parcelle n° 403 - 404
Nom du demandeur : CHAMBERT JEAN-PIERRE

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Cette réponse ne précise pas le montant de la contribution due par le client à ENEDIS.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Geraldine GRIMAUD
Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

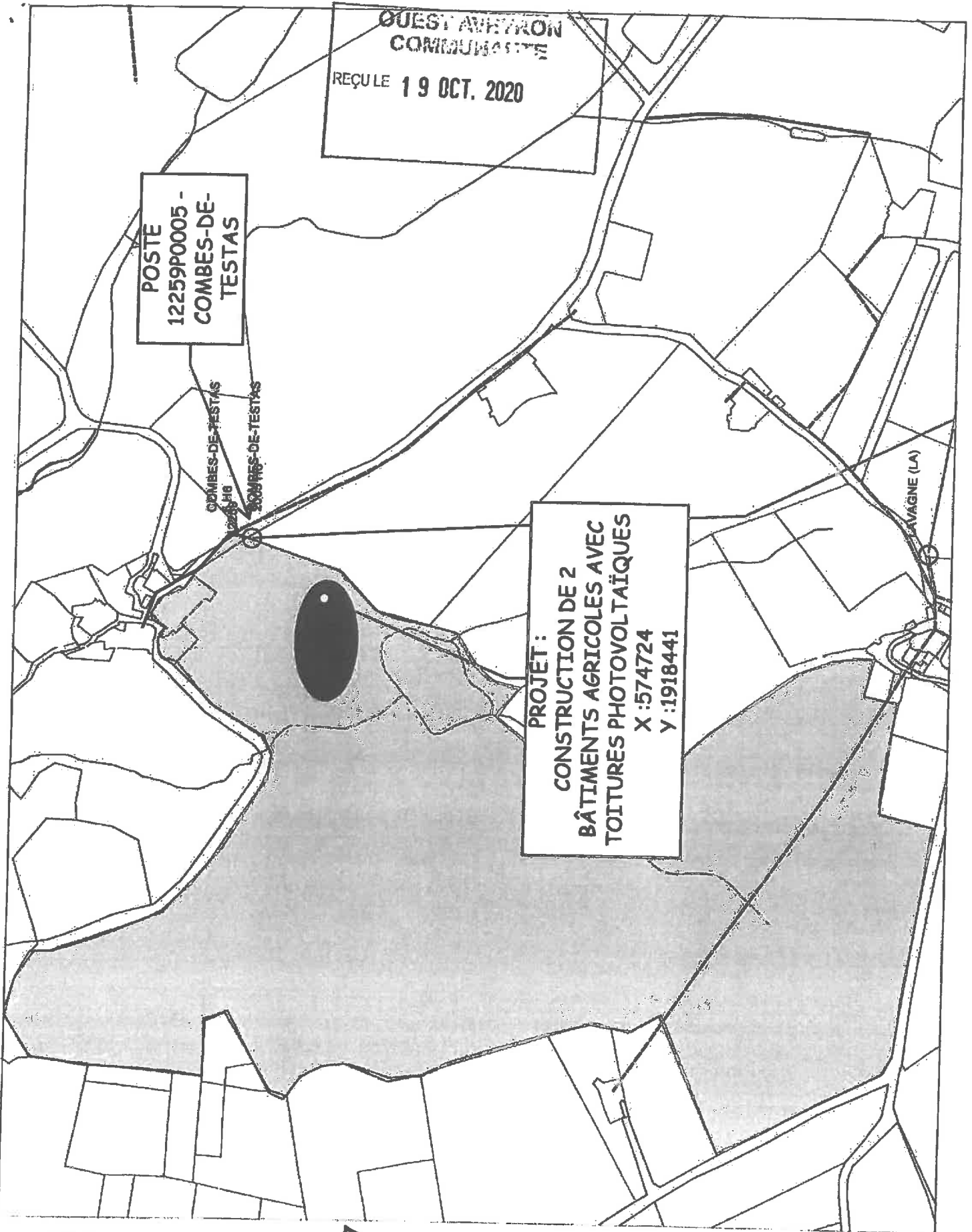


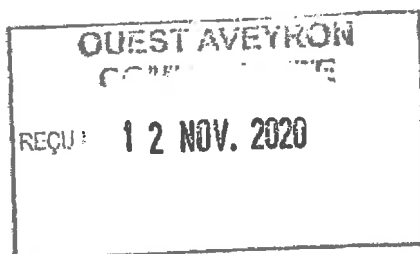


PC
01225920K1007

- Point de Transformation HTA/BT
- Poste de Distribution Publique
- Réseau Haute Tension HTA
- Câble Aérien
- Câble Souterrain
- Réseau Basse Tension BT
- Câble Aérien
- Câble Aérien Torsadé
- Câble Souterrain
- ◆ Acier au projet

Echelle : 1:4200





Ouest Aveyron Communauté
Bâtiment Interactis
Chemin de Treize Pierres
BP 421
12204 Villefranche de Rouergue

**Pôle Territoires,
Politiques publiques &
Formation**
*Service Aménagement,
Animation locale & Collectivités
Urbanisme & Environnement*

N/Réf : CLAB

Rodez, le 2 novembre 2020

Dossier suivi par
Anaïs BESSON

Siège social
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tel : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis, pour avis, la demande déposée (PC N°012 259 20 K1007)

par Earl des Soles – CHAMBERT Jean-Pierre
au lieu-dit « Les Combes »
sur la commune de SANVENSÀ

Après examen du dossier, et des renseignements recueillis, voici les éléments que nous pouvons vous donner :

- La demande concerne la construction de deux bâtiments contigus de 456m² chacun, sur le siège d'exploitation agricole.
- L'EARL élève des vaches allaitantes et manque de place pour stocker son fourrage et son matériel.
- Nous considérons que le projet est nécessaire à l'exploitation agricole.

En vous souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Corinne Labit



Directrice Déléguée

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefranchols (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lévézou (CDAVAL)
Laissac

Pôle de formation
Élevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

